

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 N° 10 – 02 / ALN-DG**

**INSTITUTION DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES LOCATIONS DE
 MEUBLÉS DE TOURISME PRÉVUE PAR LE CODE DU TOURISME ET CRÉATION DU
 TÉLÉSERVICE CORRESPONDANT**

Nombre de Conseillers Municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	21	28

L'an deux mil vingt-trois le 13 décembre à 18H30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 décembre 2023, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal de Lanton, sous la présidence de Madame Marie LARRUE, Maire.

Présents : LARRUE Marie, DEVOS Alain, GLAENTZLIN Gérard, CAZENTRE-FILLASTRE Vanessa, DE OLIVEIRA Ildio, PEUCH Annie-France, CAUVEAU Olivier, AURIENTIS Béatrice, BOISSEAU Christine, CABANES Ariel, LACOMBE Jean-Jacques, CLERQUIN Gérard, BIDART Nathalie, CAILLY Christian, PERUCHO Jean-Charles, MALET Virginie, JACQUET Éric, CAVERNES Marie-France, FERRAN-CHATAIN Marie-Christine, BEYNAC Michel, BARADELLO Françoise

Absents ayant donné procuration : JOLY Nathalie à DEVOS Alain, PEYRAC Nathalie à CAZENTRE-FILLASTRE Vanessa, DARCOS Nathalie à AURIENTIS Béatrice, ROUGIER Martine à PEUCH Annie-France, KENNEL Thomas à CABANES Ariel, MORAS Stéphane à PERUCHO Jean-Charles, DESCUBES Jérôme à CLERQUIN Gérard

Absent excusé : BELLOC Damien

Madame BOISSEAU Christine a été désignée secrétaire de séance

Rapporteur : Marie LARRUE, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Tourisme et notamment les article L.324-1-1, L.324-2 et D.324-1-1,

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique,

VU la délibération n°10-01 du 13 décembre 2023 relative à l'instauration d'un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage de locaux d'habitation et des conditions de délivrance,

Sur le Bassin d'Arcachon et notamment sur Lanton, le développement des plateformes de mise en relation et de location de logements meublés pour de courtes durées a de multiples effets et engendre notamment des difficultés à trouver des logements à l'année dans certaines communes ou secteurs.

Afin de permettre aux Villes d'exercer un meilleur contrôle de l'implantation de ce type d'activités et d'en corriger les effets pervers, la loi de 2016 pour une République Numérique a introduit l'obligation pour tout loueur occasionnel, quelle que soit la nature du logement loué, qu'il s'agisse de la résidence principale ou secondaire, dans les Communes soumises à changement d'usage, de s'enregistrer auprès de sa Mairie qui, en retour, lui attribue un numéro d'enregistrement. Celui-ci est obligatoirement transmis à tout intermédiaire (agence immobilière, site internet...) en vue d'une location de courte durée.

En effet, l'article 51 de la loi précitée a modifié les articles L.324-1-1 et L.324-2 du Code de Tourisme. Il est ainsi permis à un Conseil Municipal de rendre obligatoire par délibération un enregistrement auprès de la Commune pour toute location d'un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

De même, le Code du Tourisme rend obligatoire la mention de ce numéro d'enregistrement pour toute offre de location.

En application de la loi, la déclaration doit être faite par téléservice ou tout autre moyen de dépôt prévu par la délibération instituant le numéro d'enregistrement.

Conformément aux dispositions légales, les informations exigibles au titre de cette déclaration en ligne sont a minima celles exigées par l'article D 324-1-1 II du Code du Tourisme, à savoir :

- l'identité, l'adresse postale et l'adresse électronique du déclarant,
- l'adresse précise et complète du local meublé (cf : taxe d'habitation),
- l'indication du type de résidence : principale ou non,
- le nombre de pièces, de lits, la date et le niveau de classement le cas échéant.

Il est proposé de décider que, la procédure de déclaration prévue à l'article L.324-1-1 du Code du Tourisme soit soumise à enregistrement pour toute location de courte durée (à compter de la première nuitée) d'un local meublé en faveur d'une clientèle qui n'y élit pas domicile.

Cette déclaration soumise à enregistrement se substitue à la procédure de déclaration CERFA prévue au I de l'article L.324-1-1 du Code du Tourisme.

Cette déclaration donnera lieu à la délivrance, immédiate et sans délai, par la Ville au déclarant, d'un accusé-réception comprenant un numéro d'enregistrement de l'hébergement.

Ce numéro est constitué de treize caractères répartis en trois groupes séparés ainsi composés :

- le code officiel géographique de la commune de localisation à cinq chiffres,
- un identifiant unique à six chiffres, déterminé par la Ville,
- une clé de contrôle à deux caractères alphanumériques, déterminée par la Municipalité.

Il devra ainsi être impérativement mentionné pour toute offre de location : AirBnb, Abritel, Booking...

Tout changement concernant les éléments constitutifs de la déclaration devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Enfin, il est à rappeler que toute personne qui offre à la location un meublé doit respecter l'obligation de déclaration. Dès lors, tout loueur qui n'a pas demandé de numéro d'enregistrement est passible d'une amende civile dont le montant maximum de 5 000 €.

VU l'avis de la Commission « Administration Générale et Sécurité » du 11 décembre 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (28 conseillers présents ou ayant donné procuration), le Conseil Municipal :

- **INSTITUE** la procédure d'enregistrement pour les locations de courte durée d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

- **HABILITE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération et à la concrétisation du présent dispositif, notamment la mise en place d'un groupement de commandes avec le SIBA et l'ensemble des Communes de son territoire qui souhaiteraient y participer ; ce groupement de commandes porterait sur l'acquisition et la maintenance d'un logiciel de gestion mutualisée des demandes de changement d'usage des locaux d'habitation et de procédure d'enregistrement des locations de meublés de tourisme, selon le projet de convention annexé à la présente délibération,

- **PRÉCISE** que ces dispositions seront applicables sur tout le territoire municipal à compter du 1^{er} mai 2024.

Pour extrait certifié conforme,

LANTON, le 13 décembre 2023

Christine BOISSEAU

Secrétaire de Séance
Conseillère Municipale Déléguée



Marie LARRUE

Maire de Lanton
Conseillère Départementale

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le



ID : 033-213302292-20231213-DEL02_CM10-DE